



Décision n°77-D

**CONSEIL REGIONAL
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

AUDE, GARD, HÉRAULT
LOZERE, PYRÉNÉES-
ORIENTALES

**Le conseil régional de l'ordre des
pharmaciens de la région
Languedoc-Roussillon,
constitué en chambre de discipline**

Affaire n° : ...

M. X

**Audience du : 7 décembre 2007
Décision rendue publique par affichage**

Vu la plainte, reçue et enregistrée le 28 septembre 2006, au secrétariat du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon, déposée par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, 285 rue Alfred Nobel à 34000 Montpellier, à l'encontre de M. X, pharmacien;

Le plaignant demande que l'une des sanctions prévues à l'article L 4234-6 du code de la santé publique soit infligée à M. X;

Il soutient que l'intéressé a contrevenu aux dispositions du même code énumérées ci-après :

- R. 4235-22 : il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession
- R. 4235-53 : la présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle
- R. 4235-59 : les vitrines des officines ne sauraient être utilisées aux fins de sollicitation de clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de la profession

Vu la notification de cette plainte à M. X le 29 septembre 2006, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu la désignation de M. R, membre du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en qualité de rapporteur ;

Vu la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 6 juillet 2007 de traduire M. X devant la chambre de discipline ;

Vu, reçu et enregistré le 5 décembre 2007, le mémoire en défense présenté, pour M. X, par Maître Jean-Claude Monceaux ;

Vu la convocation à l'audience du 7 décembre 2007, adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 novembre 2007;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique (quatrième partie, livre deuxième);

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2007 :

– M. R., en son rapport ;

– M. X, en ses réponses aux questions posées par les membres de la chambre de discipline par l'intermédiaire du président ;

– Mme Françoise Radier, président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en ses observations ;

– M. X, assisté de Maître Jean-Claude Monceaux en ses explications, ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 4234-6 du code de la santé publique : « La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° le blâme avec inscription au dossier ; 3° l'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'État.; 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans, avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; 5° l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie (...).Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-22 du code de la santé publique : «Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession»; qu'aux termes de l'article R 4235-53 du même code : «La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle

(...); qu'enfin, l'article R 4235-59 dispose : «Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'informations sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté que, le 12 septembre 2006, deux pharmaciennes membres du conseil régional de l'ordre ont constaté, par photographie, que certaines vitrines de l'officine de M. X, étaient entièrement occupées par deux panneaux portant les mentions respectives « *Trouver moins cher ?* » et « *Mission: impossible*»; que de telles installations à visée publicitaire, destinées à appeler l'attention de la clientèle sur les prix pratiqués dans la pharmacie, doivent être regardées, eu égard à leur format et au message qu'elles contiennent, comme des procédés de sollicitation de la clientèle contraires à la dignité professionnelle et aux obligations de présentation extérieure de l'officine ; que les faits constatés, reconnus par l'intéressé, constituent une infraction aux dispositions précitées des articles R 4235-22, R 4235-53 et R 4235-59 du code de la santé publique, dont le respect s'impose au pharmacien dans l'ensemble de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de la vente de médicaments ou de produits para-pharmaceutiques ; que ces faits ne sauraient trouver leur justification dans les infractions similaires qu'auraient pu commettre d'autres pharmaciens établis dans le ville de ... ; que, pour ces motifs, il y a lieu de prononcer à l'égard de M. X une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois, à l'application de laquelle il sera partiellement sursis pendant une durée de deux mois ;

D E C I D E :

Article 1: Il est interdit à M. X d'exercer la pharmacie, pour une durée de trois mois, à compter du 1 mars 2008.

Article 2 : Il sera partiellement sursis, pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 2008, à l'application de la peine mentionnée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- M. X ,
- le président du conseil régional. de l'ordre des pharmaciens
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
- le président du conseil central des pharmaciens titulaires d'officines,
- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens pour diffusion aux présidents de conseils centraux de l'ordre.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Marie-Christine Bertinchant, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier,
président,

M. Michel Aigon, membre du conseil de l'ordre

Mme Marie-Françoise Andrieu, membre du conseil de l'ordre M.

André Barrillon, membre du conseil de l'ordre

M. Jean-Jacques Christophe, membre du conseil de l'ordre

Mme Anne-Marie Fanguin, membre du conseil de l'ordre

M. Bruno Galan, membre du conseil de l'ordre

M. Gérard Magnaudeix, membre du conseil de l'ordre

Mme le professeur Jacqueline Monleaud, membre du conseil de l'ordre

Mme Nicole Monty, membre du conseil de l'ordre

M. Bernard Paradis, membre du conseil de l'ordre

M. Georges Raybaud, membre du conseil de l'ordre

Mme Mireille Saleil, membre du conseil de l'ordre,

Assistés de Mme Brigitte Arnaud, secrétaire,

Le secrétaire

Signé

Brigitte Arnaud

Le président de la Chambre de discipline

Signé

Marie-Christine Bertinchant

DELAI D 'APPEL

En application de l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un appel devant le conseil national, dans un délai d'un mois à date de sa notification.